

PAR COURRIEL

Le 3 avril 2020

Monsieur Thierry Fournier
Conseiller politique
Cabinet de la ministre
Ministère de la Justice

Objet : Utilisation de l'acte numérique

Monsieur,

Faisant suite à notre discussion téléphonique le vendredi 27 mars 2020, je vous communique les précisions demandées.

Comme je vous le mentionnais, l'utilisation de l'acte numérique implique des démarches additionnelles et possiblement l'acquisition de logiciels de la part des notaires. Il est tout à fait légitime que certains frais imprévisibles soient imposés aux clients dans ce contexte.

Toutefois, notre réglementation stipule que si des dépassements de coûts sont à prévoir, le notaire doit en informer son client dans les meilleurs délais¹.

Le notaire a droit au remboursement des frais inhérents ainsi qu'au paiement de ses honoraires eu égard notamment aux critères prévus à l'article 49 du Code de déontologie des notaires.

Dans un contexte de libre marché, la Chambre des notaires ne peut établir de tarif obligatoire et aucun tarif défini n'encadre actuellement les transactions notariées, et ce, depuis la fin des années 1990.

Nous verrons néanmoins à rappeler à nos membres leurs obligations et à cet égard, nous sommes convaincus que ces derniers sauront se montrer raisonnables dans le contexte actuel.

...2

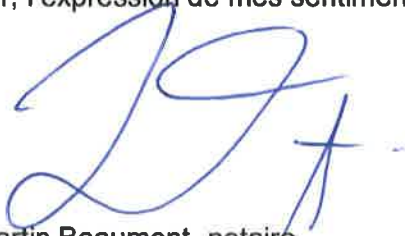
¹ Article 51 du Code de déontologie des notaires RLRQ.c.N-3, r.2.

Comme vous le savez, toute dérogation aux lois et aux règlements professionnels est sanctionnée par les processus déontologique et disciplinaire. De plus, tel que le prévoit le Code des professions², la Chambre offre un service de conciliation de compte d'honoraires à tout client insatisfait des honoraires qu'un notaire lui exige. En cas d'impasse, un recours au processus d'arbitrage est aussi disponible comme le prévoit le Code des professions.

En terminant, sachez que l'ensemble de nos opérations se poursuit malgré la crise sanitaire qui sévit et nos mécanismes de protection continuent de traiter les demandes du public.

N'hésitez pas à communiquer avec moi, pour toute information complémentaire qui pourrait être requise.

En espérant que ces quelques précisions répondent à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Louis-Martin Beaumont, notaire
Chef de cabinet
Cabinet de la présidence

/ml

p. j.

² RLRQ, chapitre C-26, article 88),

Code de déontologie des notaires, RLRQ, chapitre N-3, r. 2 Article 49

49. Le notaire doit exiger des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° son expérience ou son expertise;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

5° l'importance de la responsabilité assumée;

6° le résultat obtenu dans une affaire qui présentait des difficultés spéciales ou dont l'issue était incertaine.

Code de déontologie des notaires, RLRQ, chapitre N-3, r. 2 Article 51

51. Le notaire doit prévenir le client du coût approximatif de ses services. Il doit éviter de fixer le montant de ses honoraires sans connaître tous les éléments nécessaires lui permettant de les établir. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.

Code des professions, RLRQ, chapitre C-26, article 88,

88. [Conciliation et arbitrage des comptes] Le Conseil d'administration d'un ordre dont les membres réclament des honoraires doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.

[Contenu du règlement] Ce règlement doit contenir, entre autres:

1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si le compte a déjà été acquitté, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les 45 jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte ou dans un délai plus long que fixe le règlement. Lorsque plusieurs comptes sont émis concernant un même service professionnel ou qu'un compte est payable en plusieurs versements, le délai pour demander la conciliation commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement et la demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la